

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Union des Compositeurs de Musiques de Films (UCMF)

CHAPITRE 1 : LES MEMBRES DE L'UCMF

ARTICLE 1 : Admission des membres compositeurs Cette admission se fait aux conditions suivantes :

- 1/ pour les « membres jeunes talents » : être jeune compositeur ou étudiant en composition musicale et intéressé par la musique pour l'image,
- 2/ pour les « membres compositeurs » : justifier d'une activité de compositeur définie par les statuts,
- 3/ pour les « membres compositeurs professionnels » : justifier du statut de sociétaire professionnel ou définitif à la SACEM (ou d'une autre Société d'Auteurs) en tant que compositeur,
- 4/ signature d'un acte d'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'UCMF
- 5/ paiement de la cotisation

Les adhésions sont enregistrées par le bureau et ratifiées par le prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : Admission et rôle des membres d'honneur

Les « membres d'honneur » sont des compositeurs reconnus de la musique de film admis à l'initiative du Conseil d'Administration et agréés par celui-ci. Ils ne paient pas de cotisation, mais peuvent faire un don à l'association. Les « membres d'honneur » forment le Comité d'honneur. Les « membres d'honneur » peuvent prendre part, sur invitation formulée par le C.A. ou le bureau, aux débats des assemblées et commissions. Ils ne disposent ni du droit de vote ni de la possibilité d'être élus au conseil d'administration, sauf s'ils sont également « membres compositeurs professionnels ».

ARTICLE 3 : Exclusion

La procédure d'exclusion est prévue à l'article 8 des statuts. Lors de cette procédure, tout membre de l'association a le droit de se faire assister par une personne de son choix. Les causes d'exclusion sont notamment des actes d'agression caractérisée, d'injures, de diffamation, de malhonnêteté ou de manquement aux statuts ou au règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : CODE DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 4 : Respect des compositeurs et des oeuvres

Tout membre s'interdit de dénigrer publiquement, ou lors de propositions ou offres professionnelles, tout compositeur, membre ou non de l'UCMF. Lorsqu'un compositeur est amené à remplacer ou à prendre la suite d'un autre compositeur, il se doit, dans la mesure où il est informé de la situation, de prendre contact avec son confrère préalablement à son engagement.

ARTICLE 5 : Prises de position

Toute prise de position publique d'un membre au nom de l'association doit se faire en accord avec le bureau.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Les membres de l'UCMF s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle qui se trouverait en leur possession du fait de leur appartenance à l'association. A fortiori l'utilisation d'informations réservées aux seuls membres de l'association à des fins professionnelles, commerciales ou publicitaires est interdite. Toute communication de liste officielle de coordonnées (E.mails, adresses, téléphones) ne peut se faire qu'après accord du bureau, sur avis favorable du Secrétaire Général, et sous réserve de la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Promotion

En aucun cas la qualité de membre de l'UCMF ne doit être utilisée à des fins de promotion personnelle de ses oeuvres.

CHAPITRE 3 : RESSOURCES

ARTICLE 8 : Origine des ressources

L'origine des ressources est définie par l'article 21 des statuts. Tout apport financier à l'association (don, subvention, etc.) doit être fait en conformité avec la loi. Le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son trésorier, est donc invité à vérifier l'origine de tout versement.

ARTICLE 9 : Utilisation des ressources

Le budget annuel étant voté par l'assemblée générale, le CA décide de l'utilisation des ressources en fonction des besoins de l'association.

ARTICLE 10 : Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé par le C.A. Cette cotisation est exigible chaque année au 1er janvier Elle est valable pour l'année en cours.

Lors de la première adhésion, l'encaissement du montant de la cotisation valide l'adhésion. Le paiement de la cotisation en plusieurs fois est admis, mais celle-ci doit être intégralement acquittée avant l'Assemblée Générale.

La dispense de paiement de la cotisation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel par le conseil d'administration, et seulement pour une durée d'un an.

Dans l'hypothèse d'une adhésion en cours d'année, le postulant pourra régler une cotisation calculée comme suit :

Date d'adhésion	Montant de la cotisation
Du 1er janvier au 30 juin :	100 % de la cotisation annuelle
Du 1er juillet au 31 décembre :	50 % de la cotisation annuelle

ARTICLE 11 : Emploi du fond de réserve

Le conseil d'administration peut décider, le cas échéant, de l'utilisation du fond de réserve en fonction des seuls besoins de l'association.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

ARTICLE 12 : Date d'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'UCMF se tient chaque année dans le courant du 1er semestre.

ARTICLE 13 : Modalités de convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Toute assemblée générale doit faire l'objet d'une convocation écrite envoyée par tout moyen (notamment par courrier ou courrier électronique) à tous les membres de l'UCMF dans un délai minimum de 15 jours précédant la date de l'assemblée. A cet envoi sera joint un pouvoir permettant le vote par procuration. Lorsqu'une assemblée n'obtient pas le quorum, le Secrétaire Général doit l'annuler et faire procéder à une nouvelle convocation dans les jours qui suivent de manière à provoquer une nouvelle assemblée dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 14 : renouvellement du conseil d'administration

Chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire il est procédé au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du conseil d'administration.

Il peut être fait appel à d'autres candidatures pour pallier à l'incapacité d'un administrateur en cours d'année (voir article 16). L'appel à candidature, effectué par courrier ou courrier électronique, sera clos

une semaine avant l'assemblée générale. Le vote a lieu à bulletin secret, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus. L'organisation et les modalités du vote sont fixées par le bureau.

ARTICLE 15 : remplacement d'un membre du conseil d'administration

En cas d'incapacité d'un de ses membres (démission, exclusion, décès,...) le conseil d'administration, afin de veiller à la continuité de son action, peut désigner parmi les adhérents un administrateur provisoire dont le mandat prendra fin lors du prochain renouvellement du conseil (voir article 15)

ARTICLE 16 : Vote

Tout vote se fait à la majorité relative (c'est à dire sans tenir compte des abstentions) des seuls membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité, on procédera à un nouveau vote sur la même question. En cas de nouvelle égalité, le Secrétaire Général aura voix prépondérante. Le bulletin secret doit être utilisé soit à l'initiative du C.A., soit à la demande d'au minimum un quart des membres, qui devra la signifier au Secrétaire Général au plus tard 8 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 17 : Commissions

Les commissions de l'UCMF se constituent à l'initiative du C.A. qui en nomme le responsable; leurs travaux ont un caractère confidentiel et leur communication est limitée aux seuls membres de l'association. Le responsable décide des réunions de sa commission et de leur contenu. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétaire Général et le secrétaire de l'association de la tenue des réunions et de l'avancée de leurs travaux. Le C.A. peut à tout moment mettre fin aux travaux d'une commission. Tout membre-compositeur de l'association peut assister aux réunions des commissions, les membres amis de l'UCMF ne pouvant être présents que sur initiative du responsable de la commission concernée. Il n'est pas nécessaire d'être membre du bureau ou du C.A. pour proposer la création d'une commission.

CHAPITRE 5 : LE COMITE D'HONNEUR ET LA PRESIDENCE DE L'UCMF

ARTICLE 18 : Création du Comité d'honneur

Le Conseil d'Administration constitue, en dehors de ses membres, un Comité d'Honneur et invite des compositeurs reconnus, à en faire partie. Ces compositeurs peuvent, après leur désignation, s'ils le souhaitent, faire acte de candidature pour devenir membres du conseil d'administration. S'il est élu au conseil d'administration, le membre du Comité d'Honneur est considéré comme démissionnaire d'office du Comité d'honneur.

ARTICLE 19 : Rôle du Comité d'Honneur

Ce comité a un rôle purement consultatif. Il n'agit que dans la mesure du bon vouloir et de la disponibilité de chacun de ses membres.

Ce comité n'est nullement tenu de se réunir ni de s'exprimer, ni de suggérer, ni de voter quoique ce soit.

Ses membres pourront toutefois faire part de leurs opinions auprès du Conseil d'Administration.

Dans l'éventualité d'une demande d'un ou de plusieurs membres du comité, pour qu'une opinion soit érigée en avis, susceptible de figurer dans un procès verbal d'une réunion du conseil d'administration, il incombera à ce ou ces membres du comité d'obtenir le soutien d'un minimum des 2/3 des membres du Comité d'Honneur.

Dans le cas où le Conseil souhaiterait recueillir l'avis du Comité sur un sujet donné, le Comité, pour transmettre cet avis, devra recueillir l'accord de 2/3 de ses membres.

ARTICLE 20 : Démission des membres du Comité d'honneur

Chaque membre du Comité pourra en démissionner à tout moment.

Au cas où tous les membres du Comité démissionneraient concomitamment, le Comité sera dissous. Il appartiendra alors au Conseil de juger de la pertinence ou non d'en renouveler la formule.

ARTICLE 21 : Nomination du Président de l'UCMF

Chaque membre du comité d'honneur se verra proposer, à tour de rôle, dans les conditions prévues aux articles 23 et suivants, par le conseil d'administration et pour un mandat d'un an, la qualité de Président de l'UCMF, afin qu'il en fasse librement état devant le public, les politiques et les médias, aussi souvent que cela est possible, loisible et bénéfique.

La nomination du Président fera l'objet d'une cérémonie et d'un communiqué.

ARTICLE 22 : Qualité et rôle du Président

L'acceptation de la fonction n'a aucun caractère obligatoire. Cette fonction n'est attribuée qu'à titre emblématique et symbolique, Elle est dépourvue de responsabilités, tâches et prérogatives de nature à engager juridiquement l'UCMF ou à contraindre son titulaire.

Elle ne lui permet de parler ou d'agir au nom de l'association que dans le cadre de l'autorisation formelle que le Conseil lui aura octroyée au cours de sa désignation.

Le bureau du conseil se chargera, autant que faire se peut, de fournir au Président, préalablement à ses interventions, toute explications et tous éléments de langage requis, et d'assurer les frais de représentation, transport et hébergement.

ARTICLE 23 : Rotation de la Présidence

La présidence est proposée par le Conseil du plus âgé au plus jeune des membres du Comité d'Honneur, en rotation permanente, et ceci jusqu'au plus jeune des membres du Comité, puis après, à nouveau, depuis le plus ancien et ainsi de suite.

ARTICLE 24 : Clause de désistement

En cas de refus ou d'impossibilité pour le membre choisi par la Conseil d'accepter la fonction pour le prochain exercice, la proposition du Conseil s'adressera automatiquement au prochain membre dans la liste d'âge décroissante jusqu'au plus jeune membre du Comité et ainsi de suite.

ARTICLE 25 : Démission

Le président en exercice pourra démissionner à tout moment. La présidence sera proposée au prochain membre du Comité d'honneur, dans les conditions prévues par les articles 23 & 24, pour la durée restante du mandat. Dans le cas où aucun membre n'accepterait cette fonction, le Secrétaire Général prendrait l'intérim pour la durée du reste du mandat.

ARTICLE 26 : Insertion dans l'ordre établi

Au cas où un membre invité nouvellement à rejoindre le Comité d'Honneur serait plus âgé que le président en exercice, le prochain mandat lui serait naturellement proposé.

ARTICLE 27 : Présidence d'honneur

Sur proposition du Conseil d'administration et après accord des personnes concernées, l'Assemblée générale peut conférer le titre de Président d'honneur de l'association à celles et ceux de leurs membres qui, en qualité d'administrateurs, ont rendu des services éminents à l'association. Les Présidents d'honneur de l'association sont inéligibles, mais assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE 6 : LE SITE INTERNET DE L'UCMF

ARTICLE 28 : Site Internet

Le site Internet de l'UCMF est librement accessible à tous. Toutefois, une zone protégée par code confidentiel est prévue : elle est réservée aux seuls membres compositeurs à jour de leur cotisation, qui

doivent veiller à préserver le caractère strictement intra-professionnel, et donc limité aux membres compositeurs de l'Association, des informations qui y sont portées.

CHAPITRE 7 : L'UCMF ET L'EUROPE : ECSA - FFACE

ARTICLE 29 : adhésion

L'UCMF est membre de la fédération FFACE (Federation of Film and Audiovisual Composers of Europe) depuis le 1er Janvier 2007, elle-même désormais intégrée en tant que Comité à l'Alliance des Compositeurs d'Europe, ECSA. Elle s'engage à en respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 30 : désignation des délégués

Chaque année, le conseil d'administration de L'UCMF, lors de la première session qui suivra l'assemblée générale annuelle, nomme le Délégué à l'Europe et le Délégué Adjoint à l'Europe, chargés de la représenter auprès du Comité FFACE et d'ECSA conformément aux statuts de cette alliance.

ARTICLE 31 : rôle et action des Délégués

Les Délégués ainsi nommés ont pour rôle de représenter l'UCMF lors des différents travaux et réunions organisés par ECSA. Ils agissent sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel ils sont tenus de rendre compte régulièrement de leur activité au sein de cette alliance.